



FAQ concernant l'évaluation de langue dans le cadre de la procédure de naturalisation depuis 2018 pour les candidats

Remarque importante :

Merci de bien vouloir adresser vos questions concernant l'évaluation de langue fide, le passeport des langues, la reconnaissance d'un test ou d'un certificat de langue ainsi que les procédures qui s'y rapportent exclusivement au Secrétariat fide.

Secrétariat fide, Funkstrasse 92, 3084 Wabern
info@fide-info.ch, 031 351 12 12

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le droit fédéral impose que le candidat à la naturalisation justifie de connaissances orales d'une langue nationale équivalant au niveau B1 et de compétences écrites du niveau A2¹ (art. 6, al. 1, de l'ordonnance sur la nationalité, OLN, RS 141.01). Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a chargé un service externe, en l'occurrence le Secrétariat fide, de mettre en œuvre l'évaluation de langue fide au niveau national et la reconnaissance des certificats de langue.

1. Quels sont les documents acceptés pour faire reconnaître ses compétences linguistiques dans la procédure de naturalisation ?

Vous devez être en possession d'un document attestant de vos compétences linguistiques dans une des langues nationales (au minimum B1 à l'oral et A2 à l'écrit). La liste des certificats de langue reconnus figure ici : https://www.fide-info.ch/doc/08_Sprachenpass/fideFR08_ListeCertificatsReconnus.pdf.

Vous n'avez pas besoin de certificat si :

- *votre langue maternelle (écrit et oral) est l'une des langues nationales ou*
- *vous avez été scolarisé à l'école obligatoire pendant au moins cinq ans et y avez suivi les cours dans l'une des langues nationales ou*
- *vous avez terminé une formation de niveau secondaire II ou tertiaire dans l'une des langues nationales.*

2. Pour une demande de naturalisation, dois-je obligatoirement être en possession du passeport des langues ?

¹ Descriptifs de niveaux du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR):
<https://www.coe.int/fr/web/common-european-framework-reference-languages/home>

Non. Le passeport des langues constitue un des documents reconnus qui atteste les compétences linguistiques. Il n'est délivré que par le Secrétariat fide, sur mandat du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), est rédigé dans les trois langues et porte le logo fédéral.

3. Comment puis-je obtenir un passeport des langues ?

Pour obtenir un passeport des langues, il vous faut passer l'évaluation de langue fide ou présenter un certificat de langue reconnu ou présenter une demande avec le dossier de validation B1 auprès du Secrétariat fide. Ces trois possibilités sont décrites sur le site web de fide:

<https://www.fide-info.ch/fr/sprachnachweise>

Le Secrétariat fide se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire en lien avec cette question (Secrétariat fide, Funkstrasse 92, 3084 Wabern, info@fide-info.ch, tél. 031 351 12 12).

4. Combien de temps un diplôme ou le passeport des langues est-il valable ?

En principe, tous les certificats de langue reconnus, ainsi que le passeport des langues, sont valables à vie. Si un certificat date de plusieurs années et que les autorités doutent du niveau linguistique actuel d'une personne, il peut lui être demandé de se soumettre à une nouvelle évaluation de langue.

5. Qu'est-ce que l'évaluation de langue fide ?

C'est un test de langue qui évalue les compétences linguistiques au quotidien en Suisse. Le SEM recommande cette évaluation dans le cadre de la procédure de naturalisation, car, contrairement aux tests linguistiques étrangers, elle tient compte de la réalité suisse et évalue la façon dont l'intéressé se débrouille sur le plan linguistique dans des situations quotidiennes.

Le Secrétariat fide se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire en lien avec cette question (Secrétariat fide, Funkstrasse 92, 3084 Wabern, info@fide-info.ch, tél. 031 351 12 12).

6. Où passer l'évaluation de langue fide et combien cela coûte-t-il ?

L'évaluation de langue fide n'est réalisée que dans les centres d'évaluation accrédités. Le Secrétariat fide publie sur <https://www.fide-info.ch/fr/sprachnachweise> la liste de tous ces centres dans la colonne de téléchargement à droite. Le coût de l'évaluation de langue fide est de 250 francs au maximum.

Le Secrétariat fide se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire en lien avec cette question (Secrétariat fide, Funkstrasse 92, 3084 Wabern, info@fide-info.ch, tél. 031 351 12 12).

7. Si je suis en possession d'un certificat de langue reconnu et que je souhaite obtenir un passeport des langues, dois-je me soumettre à un examen spécial auprès du Secrétariat fide ?

Si vous êtes en possession d'un certificat de langue reconnu, il est possible de demander le passeport des langues auprès du Secrétariat fide pour la somme de 20 francs. Le formulaire de demande peut être téléchargé sur le site internet de fide à l'adresse suivante :

https://www.fide-info.ch/doc/08_Sprachenpass/fideFR08_FormulaireDeDemandePasseportDesLangues.docx

Le Secrétariat fide se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire en lien avec cette question (Secrétariat fide; Funkstrasse 92, 3084 Wabern, info@fide-info.ch, tél. 031 351 12 12).

8. Existe-t-il une évaluation de langue reconnue pour le romanche ?

Pas encore. Si vous souhaitez faire évaluer vos compétences linguistiques en romanche en vue d'une demande de naturalisation, veuillez-vous adresser à l'autorité de votre commune compétente en matière de naturalisation.

9. Pourquoi la liste des certificats de langues reconnus comporte-t-elle également des examens de langue de niveau moindre, par exemple A1 ?

La liste des certificats de langue reconnus publiée par le Secrétariat fide mentionne tous les tests de langues reconnus, indépendamment du niveau de langue visé. Pour une demande de naturalisation, votre certificat de langues doit correspondre au niveau de langue exigé (B1 oral, A2 écrit). Dans certains cantons, les compétences linguistiques requises pour la naturalisation ordinaire sont plus élevées. Informez-vous auprès de l'autorité de votre commune compétente en matière de naturalisation.

10. Dois-je présenter une évaluation de langue si l'une des langues nationales est ma langue maternelle ?

Si l'une des langues nationales est votre langue maternelle et que vous le faites valoir, vous n'avez pas besoin de passer une évaluation de langue en vue de la naturalisation facilitée. Au cours de l'entretien personnel mené dans le cadre de la procédure de naturalisation, vous devrez p. ex. fournir des informations personnelles (lieu de résidence, origine des parents, écoles fréquentées, etc.) afin d'étayer les indications concernant la langue maternelle que vous avez portées sur le formulaire de demande. Dans le cas d'une naturalisation ordinaire, les compétences linguistiques sont, en général, exigées dans la langue nationale du lieu de résidence. Là encore, si cette langue est votre langue maternelle, vous n'avez pas besoin d'apporter d'attestation des compétences linguistiques. Pour plus d'informations au sujet de la naturalisation ordinaire, veuillez consulter les autorités cantonales compétentes.

11. Les enfants mineurs doivent-ils également présenter une évaluation de langue ?

Les enfants et les jeunes qui ont été scolarisés au moins pendant 5 ans en Suisse n'ont pas besoin de présenter une évaluation de langue. Les enfants fréquentant l'école obligatoire en Suisse depuis moins de 5 ans suivent des cours de soutien intensifs dans la langue d'enseignement (langue nationale locale). L'école doit vérifier régulièrement les progrès des enfants et les documenter. Les autorités en charge de la naturalisation peuvent demander une attestation établie par l'école. Pour les jeunes à partir de 16 ans, elles peuvent également demander une évaluation de langue fide.

12. Où puis-je suivre des cours de langue pour atteindre les niveaux requis ?

Pour toute information sur les offres de cours de langue adaptées, vous pouvez vous adresser aux services cantonaux et communaux chargés de l'intégration.

13. Comment puis-je présenter l'évaluation de langue demandée si j'ai, par exemple, des problèmes de vue, de lecture ou d'écriture ?

Si une grave déficience visuelle ou auditive, une maladie grave ou de longue durée, ou encore de grandes difficultés d'apprentissage vous handicapent au point que vous ne pouvez pas remplir les conditions de naturalisation dans un proche avenir, vous devez présenter aux autorités de naturalisation une attestation établie par un professionnel reconnu (certificat médical, attestation de cours, etc.). Ce sont les autorités qui décideront dans quelle mesure vos circonstances personnelles seront prises en compte dans l'évaluation de vos compétences linguistiques.